

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1970.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1971

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 novembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1971, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 novembre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1376 et annexes, 1395 (tomes I à III et annexes), 1396 (tomes I à XVI), 1397 (tomes I à III), 1398 (tomes I à VII) 1399 (tomes I à V), 1400 (tomes I à XX) et in-8° 308.

Loi de finances. — *Impôt sur le revenu - Taxe sur la valeur ajoutée - T.V.A. - Fraude fiscale - Allègements fiscaux - Bénéfices agricoles - Vignette - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur - Taxe à l'essieu - Fonds spécial d'investissement routier - Carburants agricoles - Impôts sur les spectacles - Navigation de plaisance (droit de) - S.N.C.F. (assurances sociales) - Fonds d'action conjoncturelle - Comptes spéciaux du Trésor - Taxes parafiscales - Habitations à loyer modéré (H.L.M.) - Prime à la construction - District de la Région de Paris - O.R.T.F. - Voirie (suppression de la taxe de) - D.O.M. - Guyane - La Réunion - Code général des impôts - Entreprises de presse - Droits de succession - Monuments historiques - Calamités agricoles - Pensions militaires d'invalidité - Arsenaux (exportation des) - Général Catroux - Mont-Blanc - Oléagineux (marché des) - Débits de tabacs - Valeurs mobilières - Fonds d'action locale - Amendes.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1971, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques prend la dénomination d' « impôt sur le revenu ».

II. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1970, 1971 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années :	
	1970	1971 et suivantes.
N'excédant pas 5.800 F.....	3	0
Comprise entre 5.800 F et 10.200 F.....	13	10
Comprise entre 10.200 F et 17.000 F.....	18	15
Comprise entre 17.000 F et 25.200 F.....	23	20
Comprise entre 25.200 F et 40.100 F.....	33	30
Comprise entre 40.100 F et 80.200 F.....	43	40
Comprise entre 80.200 F et 160.400 F.....	53	50
Supérieure à 160.400 F.....	63	60

III. — 1. Les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du Code général des impôts et au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont supprimées pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes. Leur taux est fixé à 3 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

Ce taux est fixé à 2,1 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 1,8 % dans le département de la Guyane.

2. Le montant de la réduction instituée par le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 ne peut excéder

170 F pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Ce chiffre limite est fixé à 119 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 102 F pour le département de la Guyane. Dans le département de la Réunion, cette limite est fixée, en monnaie locale, à 75 fois le montant du chiffre correspondant.

IV. — Les dispositions de l'article 156-II, 1° *bis*, du Code général des impôts s'appliquent, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code précité.

V. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévue à l'article 198 *ter* du Code général des impôts et à l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont fixées, pour les contribuables âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, à :

— 380 F et 1.140 F pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ;

— 230 F et 690 F par part pour les autres contribuables.

VI. — Les limites d'exonération et de décote prévues au V ci-dessus s'appliquent aux contribuables invalides remplissant l'une des conditions visées à l'article 195-I c, d et d *bis* du Code général des impôts.

VII. — La réduction d'impôt prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 et modifiée par le paragraphe III ci-dessus est étendue aux personnes âgées de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

VIII. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du même Code est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I c, d et d *bis* dudit Code.

IX. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1970, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

- Cotisations comprises entre 10.001 F et 15.000 F.... 1 %
- Cotisations comprises entre 15.001 F et 20.000 F.... 2 %
- Cotisations supérieures à 20.000 F..... 3 %

X. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 est reconduit pour 1971 dans les conditions suivantes :

— il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre 1971 ;

— chaque versement sera d'un montant égal à 20 % de chacun des versements effectués ou à effectuer en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969.

Art. 3.

I. — La réduction d'impôt de 3 % prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du Code général des impôts.

II. — Les dispositions du 2 de l'article 231 du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 4.

Pour la détermination du montant net des traitements et salaires passibles de l'impôt sur le revenu, le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne peut être inférieur à 1.200 F, sans pouvoir excéder le montant brut de ces traitements et salaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent séparément aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint.

Art. 5.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal au tiers

de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 200 F.

Art. 6.

I. — Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du Code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même Code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 150.000 F. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

II. — Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actifs affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

III. — Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité, le bénéfice imposable peut être arrêté d'office.

Art. 7.

I. — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative prévu aux articles 101 et 102 du Code général des impôts doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

En cas de non-présentation, le bénéfice imposable est arrêté d'office.

Les dispositions ci-dessus sont applicables pour la première fois aux recettes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1971.

II. — Lorsqu'une inexactitude est constatée dans les renseignements ou documents dont la production ou la tenue est prévue par la loi, l'évaluation administrative arrêtée pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduque. Il est alors procédé à une nouvelle évaluation du bénéfice imposable si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de l'évaluation administrative.

III. — Le délai dont disposent les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative pour déposer la déclaration prévue à l'article 101 du Code général des impôts est prolongé jusqu'au dernier jour de février.

Art. 8.

I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations, sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leurs recettes sont restées inférieures à cette limite pendant deux années consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de la deuxième année.

II. — 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent. De même, les décrets préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations que devront souscrire les exploitants agricoles, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire.

Art. 9.

I. — Les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ils doivent faire connaître leur choix au service

des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option s'applique à cette année et aux quatre suivantes.

II. — Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :

1. Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 % du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ;

3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

III. — Les dispositions du II de l'article 8 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en vertu du présent article.

Art. 10.

I. — Pour l'appréciation des limites prévues aux articles 6 et 8 et pour l'application du II de l'article 9 ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.

II. — Pour l'application des articles 6 et 8 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1971. Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 8.

III. — Seront simultanément abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du Code général des impôts.

IV. — Dans le département de la Réunion, les chiffres de 150.000 F et de 500.000 F visés respectivement aux paragraphes des articles 6 et 8 ci-dessus sont fixés en monnaie locale à soixante-quinze fois ces chiffres.

Art. 11.

I. — Les charges visées à l'article 31 du Code général des impôts et afférentes à des bâtiments servant aux exploitations rurales sont admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier, à la condition que le propriétaire renonce de façon expresse et définitive, pour l'ensemble de ses propriétés, à l'exemption prévue à l'égard de ces bâtiments à l'article 15-I du même Code.

II. — L'exemption et les déductions prévues aux articles 15-II et 156-II, 1° *bis*, du Code général des impôts sont étendues aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants.

Art. 12.

I. — Le taux de la déduction forfaitaire prévue au I de l'article 31, dernier alinéa, du Code général des impôts, est fixé à :

- 30 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970 ;
- 25 % pour les années suivantes.

II. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation bénéficiant de la déduction visée au I ci-dessus sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I (1° *b*) de l'article 31 du Code général des impôts.

Art. 13.

I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

— les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle sera définie par arrêté, et de la confiserie ;

— les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits.

II. — Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un taux plus favorable en vertu d'une disposition spéciale, les produits alimentaires destinés à la consommation animale sont passibles des mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée que les produits destinés à la consommation humaine.

Art. 14.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront :

1° Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire ;

2° Aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi.

Art. 15.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats, importations, livraisons et services portant sur les butanes et propane commerciaux (ex. 27-11 A-III du tarif des douanes) utilisés comme combustibles ouvre droit à déduction dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du Code général des impôts.

Art. 16.

I. — L'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts cesse de s'appliquer aux spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exception des réunions sportives d'une part, des cercles et maisons de jeux ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.

Les opérations exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, en vertu de l'alinéa qui précède, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

Toutefois, cette taxe est perçue au taux réduit en ce qui concerne les spectacles suivants :

- théâtres ;
- théâtres de chansonniers ;
- cirques ;
- concerts ;

— spectacles de variétés; à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances;

— foires; salons; expositions, autorisés.

II. — En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, la taxe est assise selon des règles particulières qui sont déterminées par décret. Ce décret définit également la nature des œuvres et fixe le nombre des représentations auxquelles ces règles sont applicables.

III. — Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe et de l'arrêté prévu pour son application sont recherchées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

IV. — Il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux établissements de spectacles visés au I ci-dessus.

Le montant global de ce versement est égal au produit dudit impôt en 1970, majoré d'une somme égale aux allègements fiscaux consentis du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970 à certains spectacles de variétés et aux concerts par l'article 9 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Le total ainsi obtenu est, pour l'année 1971 et les années suivantes, majoré dans la même proportion que la variation de 1970 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par le I de l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

V. — Le versement visé au IV est attribué au fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970 pour les spectacles exclus du champ d'application de cet impôt en

vertu du I du présent article. Le cas échéant, le montant de l'impôt encaissé doit être majoré d'une somme égale aux allègements dont les spectacles de variétés et concerts organisés dans la commune ont bénéficié entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1970.

Toutefois, si l'attribution visée à l'alinéa qui précède, et celle visée aux II et III de l'article 20 de la loi de finances pour 1970 n'excèdent pas, chacune prise isolément, 50 F pour une commune donnée, elles ne sont pas versées à cette commune. Les sommes ainsi rendues disponibles sont réparties entre les autres parties prenantes.

VI. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

VII. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 17.

I. — Les articles 260 (2 et 3 b) et 261 (2-1°) du Code général des impôts sont abrogés.

II. — L'option des exploitations agricoles prévue à l'article 260-1-3° du Code général des impôts peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

Les conditions et les modalités de ces options sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, qui énuméreront les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente pourra faire l'objet d'une option spéciale, pourront notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant. Ils pourront, en outre, fixer des modalités particulières d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'imposition des ventes d'animaux de grande valeur.

III. — Les opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, réalisées par des exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux, sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces caractéris-

tiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées. Ces exploitants sont soumis au même régime d'imposition que ceux visés au II du présent article.

III *bis* (nouveau). — Jusqu'au 31 décembre 1972, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie fait l'objet d'une réfaction de 50 % lorsque ces ventes sont faites à des personnes non assujetties à cette taxe.

IV. — Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie visés au II ci-dessus sont soumises au régime simplifié d'imposition prévu en faveur des exploitants agricoles par l'article 298 *bis* du Code général des impôts.

Nonobstant les dispositions de l'article 266-1-f, lorsque ces personnes agissent en qualité d'intermédiaire, leur chiffre d'affaires imposable est constitué par leur rémunération.

Les mêmes personnes, ainsi que celles qui effectuent des opérations commerciales d'achat portant sur des animaux de boucherie et de charcuterie, doivent, lorsqu'elles exercent également des activités agricoles, soumettre ces dernières à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont, en matière d'impôt sur le revenu, soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel pour les profits qu'elles réalisent, à titre personnel ou comme membres d'une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de l'exercice de leurs activités agricoles, quel que soit le montant des recettes tirées de ces activités.

Toutes ces personnes sont soumises aux obligations imposées aux exploitants agricoles en application du II du présent article.

V. — Les dispositions des articles 1649 *ter*, 1649 *ter* A et 1649 *ter* B du Code général des impôts sont applicables aux personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux de boucherie et de charcuterie. En outre, les infractions aux obligations imposées en vertu des II et III du présent article, en vue du contrôle des opérations d'impor-

tation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie, sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme les manquements à l'article 1649 *ter* du Code général des impôts.

VI. — Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime du remboursement forfaitaire jusqu'au 31 janvier 1971, pour les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1970, et jusqu'au 31 janvier 1972, pour les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1971.

VII. — Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 18.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du Code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Art. 19.

..... Supprimé

Art. 20 à 22.

..... Retirés

Art. 23.

I. — Le montant de recettes à concurrence duquel les réunions sportives organisées par des associations sportives agréées sont exemptées de l'impôt sur les spectacles est porté de 5.000 F à 10.000 F par manifestation.

II. — Les billets d'entrée aux manifestations sportives sont exonérés du droit de timbre des quittances.

Art. 24.

I. — Les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage et de façon portant sur les poudres à feu et substances explosives, réalisées en France métropolitaine y compris la Corse et dans les départements d'outre-mer, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal.

II. — Les articles 588, deuxième alinéa, et 590 du Code général des impôts sont abrogés.

III. — Ces dispositions entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Art. 25.

I. — Les navires de plaisance d'un tonnage brut égal ou inférieur à 2 tonneaux, sont exonérés du droit de francisation et de navigation et du droit supplémentaire sur les moteurs.

Toutefois, les navires de cette catégorie équipés d'un moteur d'une puissance administrative supérieure à 2 CV doivent acquitter le droit annuel sur les navires au taux de 25 F et le droit supplémentaire de 5 F par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus de 1 CV.

II. — Le droit annuel prévu à l'article 223 du Code des douanes est applicable, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure, d'un tonnage brut supérieur à 2 tonneaux.

Art. 26.

I. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 *quinquies* D, 39 *quinquies* E et F, 115-2-2° alinéa, 131 *ter* 1, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1-2° alinéa, 238 *bis* E, 239 *quater* II, 671 *ter* 17° et 19°, 673 *bis* 10°, 719-1-2° alinéa, 719-1 *bis*-a, 719-1 *ter*, 719 *ter* I-1^{er} alinéa et 1655 *bis* II-1^{er} alinéa du Code général des impôts.

II. — La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3 dernier alinéa et 210 A-4-2° alinéa du Code général des impôts.

III. — La date du 1^{er} avril 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 dans les articles 673-3° et 719-1-3° alinéa du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions de l'article 39 *sexdecies* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 *bis* du même Code.

Art. 27.

Le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice et le régime simplifié prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 1970 demeurent applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ces régimes sont dépassés. Ces impositions sont établies compte tenu de ces dépassements.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

Art. 28.

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, reconduites par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, sont maintenues en vigueur au-delà de la date fixée par ce dernier texte.

Art. 29.

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1968 instituant une taxe spéciale sur certains véhicules routiers sont modifiées et complétées comme suit :

.....

II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATEGORIE DE VEHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS par trimestre.
	(Tonnes.)	(Francs.)
Véhicule automobile à deux essieux	16 à 16,500	100
	16,501 à 17,500	350
	17,501 à 18,500	750
	18,501 à 19	1.250
Véhicule automobile à trois essieux	25,500 à 26	225
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 à 25,500	50
	25,501 à 26,500	225
	26,501 à 27,500	650
	27,501 à 28,500	1.100
	28,501 à 29,500	1.650
	29,501 à 30,500	2.250
	30,501 à 31,500	2.400
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31,501 à 32	3.600
	31,501 à 32,500	225
	32,501 à 33,500	550
	33,501 à 34,500	950
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	34,501 à 35	1.400
	35,001 à 36,500	400
	36,501 à 37,500	850
Remorque à deux essieux.....	37,501 à 38	1.300
	17,500 à 18,500	550
	18,501 à 19	800

II. — 1 bis. Les tarifs applicables aux véhicules dont le poids total en charge excède les maxima autorisés par le Code de la route et qui bénéficient des autorisations prévues au même Code sont les suivants :

- véhicules automobiles à 2 essieux..... 1.250
- véhicules automobiles à 3 essieux..... 250
- ensembles articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques :
- par véhicule tracteur à 2 essieux..... 750
- par véhicule tracteur à 3 essieux..... 1.000

II. — 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

75 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article, ainsi que pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route ;

50 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage ;

50 % pour les véhicules articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques, visés au 1 *bis* du présent II, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des demi-essieux en ligne.

II *bis*. — 1. Les tarifs de la taxe applicables aux véhicules automobiles à deux essieux et aux remorques, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus, sont réduits de :

55 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;

40 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;

20 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973,

lorsque le poids total en charge autorisé du véhicule est supérieur à 18,501 tonnes ;

30 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971,

lorsque le poids total en charge autorisé est compris entre 17,501 tonnes et 18,500 tonnes.

2. Les tarifs de la taxe, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus et applicables aux ensembles de véhicules constitués par une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids total roulant est compris entre 34,5 tonnes et 35 tonnes sont les suivants :

200 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;

150 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;

100 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973.

II *ter*. — 1. Les véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la présente taxe et circulant en France sur des autoroutes à péage, peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente sur la base du tarif trimestriel.

2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit, pour chaque tranche entière de 3.500 kilomètres parcourus, à une réduction de 5 % du montant de la taxe.

3. Pour l'application de cette disposition, la réduction sera calculée sur la taxe acquittée pour l'ensemble des véhicules d'une même catégorie, dans les conditions prévues au 2 ci-dessus, en tenant compte du parcours total effectué par ces véhicules, le montant de la réduction étant égal au résultat obtenu divisé par le nombre de véhicules.

.....

III. — 4. Les véhicules dont le poids en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement de la taxe qui correspond à ce poids total en charge effectif.

Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5 % au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés, sont assujettis au paiement d'une majoration de 25 % de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5 % du poids total en charge effectif du véhicule dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus.

Art. 29 bis (nouveau).

Les publications dont la vente est interdite aux mineurs de 18 ans, aux termes de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 30.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1971.

Art. 31.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1971 à 18 % dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 32.

I. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1971, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées :

« 1° Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une superficie au plus égale à 15 hectares ; elles sont réduites de moitié pour les superficies comprises entre 10 et 15 hectares ; par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ;

« 2° Aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, la traite mécanique ou pour treuils mobiles dans la viticulture. »

II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1971, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

III. — En contrepartie de cette réforme, il sera ouvert au budget de l'Agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 70.000.000 F et de 30.000.000 F qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 33.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1971 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 34.

A compter du 1^{er} janvier 1971, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, pour l'ensemble des agents en activité et des retraités relevant du régime spécial de Sécurité sociale de la S.N.C.F. la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues au Livre III du Code de la Sécurité sociale.

La Caisse de prévoyance de la S.N.C.F., à laquelle les intéressés restent immatriculés, assure, pour le compte du régime général, la gestion des risques visés à l'alinéa ci-dessus, la S.N.C.F. continuant à dispenser aux agents en activité les soins médicaux et paramédicaux. La caisse de prévoyance assure à ses ressortissants l'ensemble des prestations qu'elle servait au 31 décembre 1970.

Le taux des cotisations exigibles au titre des agents en activité ou retraités et versées par la S.N.C.F. au régime général de la Sécurité sociale est fixé, compte tenu des charges qui continuent d'être assumées par la S.N.C.F. au titre de l'action sanitaire et sociale, de la gestion administrative et du contrôle médical.

Dans les limites de la couverture prévue au premier alinéa du présent article, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à la Caisse de prévoyance de la S.N.C.F. les prestations en nature versées par cet organisme pour le compte du régime général et à la S.N.C.F. les dépenses afférentes aux soins médicaux et paramédicaux dispensés aux agents en activité.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article et fixera notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié, auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

Art. 35.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 776.600.000 F et de 256.500.000 F.

II. — Ces dotations qui pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1971, seront transférées aux différents Ministères dans les limites maximum fixées, par Ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement.

Art. 36.

I. — Il est ouvert au budget annexe des Postes et Télécommunications, sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme d'un montant de 100 millions de francs.

II. — Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1971, dans les conditions prévues à l'article 21, troisième alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

III. — Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1971 seront transférées aux différents chapitres du budget annexe des Postes et Télécommunications après consultation des Commissions des Finances du Parlement sur :

- les conditions justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et des ouvertures de crédits de paiement correspondants.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

A. — L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 37.

I. — Pour 1971, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 100.000.000 F et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	169.379	
Comptes d'affectation spéciale	3.998	
Total	173.367	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	118.640	
Comptes d'affectation spéciale	998	
Total	»	119.638
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	18.862	
Comptes d'affectation spéciale	2.840	
Total	»	21.702
Domages de guerre. — Budget général	»	65

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite).</i>		
Dépenses militaires :		
Budget général	28.873	
Comptes d'affectation spéciale	70	
Total	»	28.943
Déductions pour économies forfaitaires		— 100
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	173.367	170.248
 Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	209	209
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	114	114
Postes et télécommunications	18.349	18.349
Prestations sociales agricoles	8.856	8.856
Essences	642	642
Poudres	544	544
Totaux (budgets annexes)	28.738	28.738
Totaux (A)	202.105	198.986
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)	3.119	
 <i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	38	102
Comptes de prêts :	Res- sources. Charges.	
Habitations à loyer modéré	730 »	
Fonds de développement écono- mique et social	1.230 2.955	
Prêts du titre VIII	» »	
Autres prêts	143 2.092	
Totaux (comptes de prêts)	2.103	5.047

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
B. — <i>Opérations à caractère temporaire (suite).</i>		
Comptes d'avances	17.296	17.641
Comptes de commerce (charge nette).....	»	— 15
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	.. 393
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	149
Totaux B.....	19.437	22.531
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	3.094
Excédent net des ressources.....	25	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1971, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1971

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 38.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1971, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 149.071.256.308 F.

Art. 39.

Il est ouvert aux ministres pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	—	265.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics »		62.545.600
— Titre III. — « Moyens des services »		3.218.142.219
— Titre IV. — « Interventions publiques »		33.197.411
		<hr/>
Net		3.048.885.230 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	6.356.555.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	13.900.945.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	27.600.000
	<hr/>
Total	20.285.100.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	3.551.862.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	5.303.466.700
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	17.500.000
	<hr/>
Total	8.872.828.700 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministères, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 41.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.573.958.000 F et applicables au Titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.255.837.798 F et applicables au Titre III : « Moyens des armes et services ».

Art. 42.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 15.988.804.000 F et à 3.933.430.000 F, applicables au Titre V : « Equipement ».

Art. 43.

Les ministres sont autorisés à engager en 1971, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1972, des dépenses se montant à la somme totale de 115.600.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 44.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 25.767.124.947 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	168.866.837 F.
Légion d'honneur.....	22.577.732
Ordre de la Libération.....	713.473
Monnaies et médailles.....	140.120.731
Postes et télécommunications.....	16.265.364.767
Prestations sociales agricoles.....	8.086.625.597
Essences.	585.111.419
Poudres.	497.744.391
Total.	<hr/> 25.767.124.947 F.

Art. 45.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.408.400.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	9.400.000 F.
Légion d'honneur.....	2.400.000
Ordre de la Libération.....	»
Monnaies et médailles.....	3.100.000
Postes et télécommunications.....	3.287.550.000
Essences.....	39.450.000
Poudres.....	66.500.000
	<hr/>
Total.....	3.408.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.966.143.407 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	39.449.949 F.
Légion d'honneur.....	327.344
Ordre de la Libération.....	33.165
Monnaies et médailles.....	— 27.059.031
Postes et télécommunications.....	2.082.754.697
Prestations sociales agricoles.....	768.952.528
Essences.....	56.114.200
Poudres.....	45.570.555
	<hr/>
Net.....	2.966.143.407 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 46.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.451.838.000 F.

Art. 47.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.053.180.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2.966.143.407 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	221.270.000 F
— dépenses en capital civiles	1.233.472.000
	<hr/>
Total	1.454.742.000 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 48.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 83.160.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 966.500.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 732 millions de francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des finances, pour 1971, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor est fixé à la somme de 17.200 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 3.272 millions de francs.

Art. 49.

Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 88.800.000 F et à 18.340.000 F.

Art. 50.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 140 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 41 millions de francs.

Art. 51.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 163 millions de francs.

Art. 52.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 440.550.000 F.

Art. 53.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 27.472.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.776 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1971 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 55.

Est fixée, pour 1971, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 56.

Est fixée, pour 1971, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 57.

Est fixée, pour 1971, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 58.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1971, est fixé à 180.600 logements, tous secteurs confondus, y compris, dans les conditions prévues à l'article 35

de la présente loi dotant un Fonds d'action conjoncturelle, un programme optionnel de 4.000 logements.

II. — Dans les 180.600 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

III. — Le Ministre de l'Equipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1971 ;
- 28.000 logements en 1972 ;
- 27.000 logements en 1973.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 59.

Pour l'année 1971, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 5.030 millions de francs.

Dans le cadre du programme complémentaire d'habitations à loyer modéré envisagé à l'article précédent, cette limite pourra être portée au maximum à 5.110 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 60.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de

l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1971 ;
- 150 millions de francs en 1972 ;
- 150 millions de francs en 1973.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1971.

Art. 60 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, reconduites par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1975.

Art. 61.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris, et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1971 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
Infrastructures ferrées :		
Etat	136,5	99
District	199,8	123
Boulevard périphérique :		
Etat	95,2	»
Ville de Paris	95,2	»
District	47,6	»

Art. 62.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre pendant l'année 1971 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 3 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 50.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 62 bis (nouveau).

Le Gouvernement invitera l'Office de radiodiffusion-télévision française à réaliser, avant le 1^{er} février 1971, 25 millions de francs d'économies sur son budget de fonctionnement.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 63.

La taxe de voirie est supprimée en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 64.

I. — 1. Dans les Départements d'Outre-Mer, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'ils répondent aux conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, et du Ministre de l'Equipement et du Logement, et à compter de la mise en service de leurs installations :

a) Pendant une durée de dix ans, les entreprises qui, avant le 1^{er} janvier 1976, procèdent à la création d'un nouvel établissement hôtelier ou à l'extension de leur capacité d'hébergement, ainsi que les villages de vacances qui se créent ou qui augmentent leur capacité d'hébergement avant la même date ;

b) Pendant une durée de six ans, les restaurants créés avant le 1^{er} janvier 1976.

2. En cas d'extension des capacités d'hébergement des entreprises visées au 1 a, l'exonération est déterminée forfaitairement au prorata du nombre des chambres ou des lits nouveaux par rapport au nombre total des chambres ou des lits après extension.

3. Les dispositions du 3° de l'article 295 du Code général des impôts sont abrogées. Toutefois, elles demeureront applicables aux entreprises qui auront bénéficié, avant l'application de la présente loi, de l'agrément prévu par ce texte.

II. — 1. Le droit d'apport en société prévu au premier alinéa du I de l'article 714 du Code général des impôts est réduit à 0,25 % pour les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1976, en ce qui concerne les apports en numéraire mentionnés dans les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'une activité dans les Départements d'Outre-Mer.

2. L'article 1344 *ter* du Code général des impôts est abrogé.

Art. 65.

L'application de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane demeure suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 65 *bis* (nouveau).

Les droits assimilés aux droits d'octroi de mer, visés par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, seront perçus, à compter du 1^{er} janvier 1971, sur les spiritueux fabriqués dans le département de la Réunion et livrés à la consommation en l'état ou après transformation.

Art. 65 *ter* (nouveau).

A l'article 180 du Code général des impôts, les mots : « ostensibles et notoires », sont remplacés par les « ostensibles ou notoires ».

Art. 65 *quater* (nouveau).

Dans le premier et le deuxième alinéas du paragraphe 1 de l'article 302 *ter* du Code général des impôts, le chiffre 125.000 F est remplacé par le chiffre 150.000 F.

Art. 65 *quinquies* (nouveau).

Lorsque la découverte d'agissements frauduleux entraîne le dépôt d'une plainte en vue de l'application de l'une des sanctions pénales prévues par le Code général des impôts, le service des impôts peut, nonobstant les dispositions de l'article 1649 *septies* B

audit Code, opérer des contrôles et procéder à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est opposable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Il est sursis, jusqu'à la décision de la juridiction pénale et moyennant constitution de garanties, au recouvrement des impositions afférentes à la période excédant le délai ordinaire de prescription. Ces impositions deviennent caduques si l'information consécutive à la plainte est close par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Les dispositions du présent article ne permettent pas de remettre en cause des impositions établies au titre d'une année antérieure à 1966.

Art. 65 *sexies* (nouveau).

Le bénéfice de la procédure de redressement simplifiée prévue à l'article 1649 *septies* G du Code général des impôts peut être demandé sous les conditions fixées audit article par les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait.

Le délai de versement des rappels de droits simples et des intérêts de retard est porté de quinze jours à deux mois.

Art. 65 *septies* (nouveau).

I. — Lorsqu'un contribuable, passible des majorations ou amendes fiscales prévues aux articles 1729 et 1731 du Code général des impôts, a fait connaître spontanément aux services des impôts, par lettre recommandée, en dehors de toute vérification ou avant le début des opérations de vérification, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations qu'il a souscrites avant le 1^{er} octobre 1970 ou les actes qu'il a présentés à la formalité de l'enregistrement avant la même date, il est sursis à l'application de la fraction des dites majorations ou amendes fiscales qui excède, selon la nature des impôts en cause, le montant des indemnités ou

des intérêts de retard prévus aux articles 1728 et 1734 dudit Code. Toutefois, le sursis n'est pas accordé en cas de manœuvres frauduleuses.

II. — Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de la lettre recommandée visée au I, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement.

III. — Le contribuable est déchu du bénéfice de ce sursis s'il n'a pas acquitté le montant des sommes laissées à sa charge dans le délai qui lui est imparti ou si, au cours des quatre années suivantes, il est relevé contre lui, en matière fiscale, une nouvelle infraction pour laquelle sa bonne foi ne peut être admise. Dans ce cas, les sommes correspondant à la fraction de la majoration ou de l'amende fiscale à laquelle le contribuable n'a pas été assujetti peuvent être mises en recouvrement nonobstant l'expiration du droit de reprise du service des impôts.

Art. 65 *octies* (nouveau).

I. — Les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié prévue à l'article 1^{er}-II du décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé.

Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié.

II. — En cas de cession ou de cessation de l'exploitation moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de l'entreprise, les plus-values imposables afférentes aux éléments visés au I sont obligatoirement calculées en tenant compte du prix de revient d'origine.

Art. 65 *nonies* (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 27 décembre 1967) le pourcentage de 90 % est substitué à celui de 75 %.

II. — Les éléments d'actif visés dans ce même alinéa s'entendent uniquement des matériels, terrains, constructions et prises de participations dans des entreprises d'imprimerie, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation du journal. Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

Art. 65 *decies* (nouveau).

Les libéralités consenties par des grands-parents aux enfants naturels reconnus de leurs propres enfants sont soumises au régime fiscal des transmissions en ligne directe.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 66 A (nouveau).

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962, le produit du droit d'entrée et des taxes perçues en application des articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921 dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au Ministère des Affaires culturelles (Direction de l'architecture) sera encaissé directement par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, et à son profit, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Le taux des taxes perçues pour photographier, cinématographier et mouler dans ces monuments est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 66.

Le paragraphe *a* du I de l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

« Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :

« — 10 % en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;

« — 5 % en ce qui concerne les autres conventions d'assurance. »

Art. 66 bis (nouveau).

Il est inséré au Titre II du Livre VII du Code rural, un article 1003-11, ainsi rédigé :

« Art. 1003-11. — Pour la répartition, aussi bien entre les départements qu'à l'intérieur de ceux-ci, de la charge des cotisations visées aux articles 1062 et 1125, il peut être tenu compte, nonobstant toutes dispositions contraires, de toute donnée de caractère économique ou démographique permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis, dans les conditions fixées par décret.

« Les dispositions dudit décret sont sans effet pour l'application de l'article 1106-8-I du Code rural.

« Ces dispositions ne s'appliqueront que jusqu'au 31 décembre 1975. »

Art. 66 ter (nouveau).

Les deux premiers alinéas de l'article 1106-8-I du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-8. I. — Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant directement et effectivement à sa mise en valeur peuvent bénéficier d'une exonération partielle de cotisations variant suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation, dans les conditions fixées par décret. (Le reste de l'article sans changement.) »

Art. 67.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« 2° Qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ou que leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. »

II. — Le troisième alinéa du II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. »

III. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 68.

La majoration de pension prévue par les articles L. 73 et L. 74 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est portée à l'indice 45 à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 68 bis (nouveau).

I. — Le titre de « patriote transféré en Allemagne » est attribué à tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail, et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948.

II. — Pour l'attribution du titre, les conditions suivantes devront être remplies :

1° Avoir été l'objet de la part de l'autorité occupante soit d'une appréhension, soit d'une coercition résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective prise à titre de représailles ou destinée à empêcher au moment de l'avance alliée, la population masculine de prendre les armes contre les occupants, sous réserve que cette

mesure ait intéressé une agglomération tout entière ou un groupe d'agglomérations ;

2° Avoir été contraint au travail pendant une période de trois mois au moins et n'avoir bénéficié d'aucune permission. Sont exemptées de cette condition de durée les personnes s'étant évadées ou ayant contracté une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat ;

3° Remplir l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi.

Art. 69.

Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1971, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce intitulé « Exportations des arsenaux » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les études et fabrications effectuées par les arsenaux d'Etat en vue de commandes d'exportation.

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale est ordonnateur de ce compte de commerce qui comprend :

a) En recettes :

- le produit des ventes à l'exportation des études et fabrications financées par le compte ;
- le produit des cessions aux services des armées à l'occasion des reprises de matériels non vendus ;
- les redevances sur les autres ventes à l'exportation réalisées grâce aux études financées par le compte ;

b) En dépenses :

- les dépenses d'études et de fabrications effectuées dans les arsenaux en vue de l'exportation ;
 - les dépenses de promotion des exportations ;
- éventuellement :
- le remboursement des pertes subies par les organismes de financement du crédit dont bénéficie le client à l'exportation pour la part de ce crédit non couverte par les assurances ;
 - les frais commerciaux des offices de vente à l'étranger.

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par un agent comptable dont la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général.

L'agent comptable est habilité à poursuivre par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor le recouvrement des traites, des arrêtés de débet et des titres exécutoires constatant les créances des services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles seront produits les bilans annuels retraçant la gestion du compte et un compte d'emploi établi selon les principes posés par le plan comptable général.

Art. 70.

A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du général d'armée Georges Catroux un supplément exceptionnel de pension égal au montant total de la pension de réversion dont elle bénéficie, à ce jour, au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ce supplément exceptionnel est accordé avec effet du 1^{er} janvier 1970.

Art. 71.

Est autorisée une souscription de 21 millions de francs de l'Etat à l'augmentation du capital social de la société anonyme française concessionnaire du tunnel routier sous le massif du Mont-Blanc.

Art. 72.

Est prononcée, à compter du 31 décembre 1970, la clôture du compte spécial de commerce intitulé « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » créé par l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

Art. 73.

Sont définitivement clos à la date du 31 décembre 1970 :

— le compte spécial de commerce « Réception et vente des marchandises de l'aide américaine » institué par l'article 2 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948 ;

— le compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 ;

— le compte spécial d'avances « Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux » ;

— le compte spécial d'avances « Avances à des entreprises industrielles et commerciales » ;

— la subdivision du compte spécial d'avances « Avances aux budgets annexes » intitulée « Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercice clos) », ouverte en application de la loi du 30 juin 1923.

Art. 74.

A compter du 1^{er} janvier 1971, cessent d'être retracées au comptes d'affectation spéciale « Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débiteurs » les opérations de recettes et de dépenses afférentes au régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs, dont la création a été prévue par l'article 59 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

A compter de cette même date est définitivement close la section II « Allocations viagères aux débiteurs » du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent, qui s'intitule « Modernisation du réseau des débits de tabacs ».

Art. 75.

I. — Les participations annuelles de l'association professionnelle des banques et de l'association professionnelle des établissements financiers aux dépenses exposées par la Banque de France pour le fonctionnement de la Commission de contrôle des banques sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions dans lesquelles le montant de ces participations est versé à la Banque de France.

III. — Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970, le compte d'affectation spéciale « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières » institué par l'article 13 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Art. 76.

Au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 les mots « ni aux cessions constatées par acte notarié » sont supprimés.

Art. 77.

Les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes forfaitaires et des amendes de composition seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds d'action locale prévu par l'article 39 (3) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Pour le calcul des sommes à verser en 1971 au Fonds d'action locale, le montant des recettes destinées au budget de l'Etat est, sur la base des prévisions de recouvrement de 1970, estimé provisoirement à 80 millions de F.

Le Fonds d'action locale répartira ces recettes entre les communes et les établissements publics remplissant les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixera les modalités de répartition des recettes susvisées ainsi que les travaux pouvant être financés sur leur produit.

Art. 77 bis (nouveau).

A partir du 1^{er} janvier 1971, la Société nationale des entreprises de presse ne pourra plus acquérir de nouvelles participations dans les imprimeries de labeur en France métropolitaine.

A partir de l'exercice 1970, la Société nationale des entreprises de presse devra publier son bilan annuel ainsi que les bilans de ses filiales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 37 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.			
		(Milliers de F.)			
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES				
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES				
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	31.285.000			
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux	80.000			
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	2.030.000			
4	Impôt sur les sociétés	17.080.000			
5	Taxe sur les salaires	3.600.000			
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) ..	130.000			
7	Précømpte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	150.000			
8	Taxe d'apprentissage	190.000			
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit.	120.000			
	Total	54.665.000			
	2° Produits de l'enregistrement.				
9					
10	Mutations. {	Créances, rentes, prix d'offices 65.000 Meubles. { Fonds de commerce. 560.000 Meubles corporels .. 45.000 Immeubles et droits immobiliers. 30.000			
11			Mutations à titre onéreux. {		
12				Mutations à titre gratuit. {	
13					Entre vifs (donations) 55.000 Par décès 1.500.000
14					

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).		
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin.)		
15	Autres conventions et actes civils	1.000.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires	50.000
17	Taxe de publicité foncière	1.350.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	2.400.000
19	Recettes diverses et pénalités	100.000
	Total	7.155.000
3° PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
20	Timbre unique	630.000
21	Permis de conduire et certificat d'immatriculation	630.000
22	Taxes sur les véhicules à moteur	1.725.000
23	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	155.000
24	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	70.000
25	Contrats de transports	60.000
26	Permis de chasse	45.000
27	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	270.000
28	Recettes diverses et pénalités	140.000
	Total	3.725.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	4° PRODUITS DES DOUANES	
29	Droits d'importation.....	2.100.000
30	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	650.000
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	11.972.000
32	Autres taxes intérieures.....	12.000
33	Autres droits et recettes accessoires.....	510.000
34	Amendes et confiscations.....	50.000
	Total	15.294.000
	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	79.405.000
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	375.000
	Total	79.780.000
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	4.710.000
	Droits sur les boissons :	
38	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	459.500
39	Droits de consommation sur les alcools.....	2.030.000
40	Droits de fabrication sur les alcools.....	544.000
41	Bières et eaux minérales.....	223.400
42	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.300
	Droits divers et recettes à différents titres :	
43	Garantie des matières d'or et d'argent.....	60.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite et fin).	
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES (suite et fin).	
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	8.000
45	Autres droits et recettes à différents titres.....	22.000
	Total	8.063.200
	7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
46	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	140.000
47	Cotisation à la production sur les sucres.....	187.000
48	Produit du monopole des poudres à feu.....	Mémoire.
	Total	327.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	54.665.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	7.155.000
	3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	3.725.000
	4° Produits des douanes.....	15.294.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	79.780.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	8.063.200
	7° Produits des autres taxes indirectes.....	327.000
	Total pour la partie A.....	169.009.200

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	1° EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	800
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	35.000
106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	17.000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
112	Bénéfices nets d'entreprises publiques	874.000
113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	116.000
114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	90.000
115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	165.400
116	Produits de la Loterie nationale	166.000
117	Produit de la vente des publications du Gouvernement	1.800
	Total pour le 1°	1.466.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	2° PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	10.000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	400
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	20.000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.300
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.500
206	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	160.000
207	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
208	Recettes diverses	Mémoire.
	Total pour le 2°.....	194.200
	3° TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes	60.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	91.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	18.000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	3.500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	900
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	2.550

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.700
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	130.000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	90.000
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	70.000
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	600
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des amendes de composition.....	80.000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	245.000
315	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
316	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	93.000
317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	800.000
318	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....	9.119
319	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
320	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et de bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	33.500
321	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.550
322	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	9.900
323	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	650
324	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	20
325	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux....	250
326	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1.300
327	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
328	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	30.000
329	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	206.500
330	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	30.000
331	Recettes diverses du service du cadastre.....	10.000
332	Recettes diverses des comptables des impôts.....	393.000
333	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	50.000
334	Redevances collégiales.....	2.000
335	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	300
336	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	5.610

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
337	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	Mémoire.
338	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	30.000
	Total pour le 3°	2.547.319
	4° INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1967	645
402	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	500
403	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	44.000
404	Annuités diverses	8.100
405	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	2.500
406	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.515.000
407	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	560.000
408	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier...	261.000
409	Intérêts divers	50.000
	Total pour le 4°	2.441.745

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	5° RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires	1.818.000
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles	166.000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	13.000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	11.000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effec- tuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	80.000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	790
508	Contribution de diverses administrations au fond spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	45.297
509	Contribution de l'administration des postes et télécommuni- cations aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	1.207.000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonction- naires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contri- butives de pensions	Mémoire.
	Total pour le 5°	3.341.087

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
	6° RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	24.000
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	525
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	760.000
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948....	Mémoire.
606	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	133.000
	Total pour le 6°.....	917.525
	7° OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.200
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	200
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921....	144
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1.730
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	800

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite)		
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	10.400
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	21.000
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	169.000
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	180
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	16.700
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	2.000
714	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	8.300
Total pour le 7°.....		292.654
8° DIVERS		
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	3.000
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	20.000
804	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocation de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES <i>(suite et fin).</i>	
805	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'admini- stration des finances.....	17.000
806	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
807	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouver- nement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	4.600
808	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouver- nement	1.200
809	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
810	Recettes accidentelles à différents titres.....	255.000
811	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	1.031.000
812	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
813	Recettes diverses (divers services).....	86.234
	Total pour le 8°.....	1.418.034
	Total pour la partie B.....	12.618.564
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
	2° COOPÉRATION INTERNATIONALE	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 10.684.000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma	— 145.000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 86.000
	Total pour la partie D.....	— 10.915.000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 1.333.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	54.665.000
2° Produits de l'enregistrement.....	7.155.000
3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	3.725.000
4° Produits des douanes.....	15.294.000
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	79.780.000
6° Produits des contributions indirectes.....	8.063.200
7° Produits des autres taxes indirectes.....	327.000
Total pour la partie A.....	169.009.200
B. — Recettes non fiscales :	
1° Exploitations industrielles et commerciales et établis- sements publics à caractère financier.....	1.466.000
2° Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	194.200
3° Taxes, redevances et recettes assimilées.....	2.547.319
4° Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.	2.441.745
5° Retenues et cotisations sociales.....	3.341.087
6° Recettes provenant de l'extérieur.....	917.525
7° Opérations entre administrations et services publics.	292.654
8° Divers	1.418.034
Total pour la partie B.....	12.618.564
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	181.627.764
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 10.915.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 1.333.000
Total général	169.379.764

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{er} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	Exploitation.	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	198.059.366
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	753.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	6.886.000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	993.720
01-76	Produits accessoires	339.500
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1.285.200
01-78	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	208.316.786
	<i>Pertes et profits.</i>	
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour la 1^{er} section.....	208.316.786

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2° Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	5 322 900
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	3 177 100
	Total pour la 2° section.....	8 500 000
	Recettes totales brutes.....	216 816 786
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	<i>— 5 322 900</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....</i>	<i>— 3 177 100</i>
	<i>Diminutions de stoks constatées en fin de gestion....</i>	<i>Mémoire.</i>
	Total (à déduire).....	— 8 500 000
	Recettes totales nettes.....	208 316 786

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (En francs.)
LEGION D'HONNEUR		
Section I. — Recettes propres.		
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	270.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	550.200
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.059.610
Section II.		
8	Subvention du budget général.....	21.845.466
	Total pour la Légion d'honneur.....	22.905.076
ORDRE DE LA LIBERATION		
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	746.638
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	746.638

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} section. — Exploitation.	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	80.959.700
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	13.400.000
703	Produit de la vente des médailles.....	16.000.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2.500.000
01-72	Vente de déchets.....	102.000
01-76	Produits accessoires.....	100.000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentation de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	113.061.700

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	2° Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	990.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	9.036.514
	Total des recettes de la deuxième section..	10.026.514
	Total brut des recettes.....	123.088.214
	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 900.000
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	— 9.036.514
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total à déduire.....</i>	— 10.026.514
	Net pour les Monnaies et médailles.....	113.061.700

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (En francs.)
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.		
<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>		
700	Recettes postales.....	4 571.506.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement....	645.134.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	8 029.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	116.000.000
704	Recettes des services financiers.....	1 246.337.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	164.458.000
709	Prestation de services entre branches.....	414.300.000
	Total	15.186.735.000
<i>Autres recettes.</i>		
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.300.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.....	4.500.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	5.750.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	2.300.000
767	Produits des ateliers.....	230.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles....	6.000.000
769	Autres produits accessoires.....	20.700.000
770	Intérêts divers.....	446.989.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne.....	2.376.000.000
7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	3.410.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.700.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	1 381.500.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	1^{re} section. — Recettes de fonctionnement (suite).	
	<i>Autres recettes (suite et fin).</i>	
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles	6.775.524
	Total	4.257.154.604
	Total pour la première section.....	19.443.889.604
	2^e section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	29.860
7952	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. R 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts.....	550.000.000
7958	Amortissements	1.496.000.000
79591	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).....	2.828.976.140
79592	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation)	23.760.000
	Total (recettes en capital).....	4.898.766.000
	Recettes supplémentaires à déterminer.....	150.000.000
	Total général	24.492.655.604
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre branches.....</i>	— 414.300.000
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	— 1.381.500.000
	<i>Amortissements</i>	— 1.496.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	— 2.828.976.140
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne</i>	— 23.760.000
	Net pour les Postes et télécommunications..	18.348.119.464

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (En francs.)
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.		
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES			
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	244.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	105.700.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	250.200.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	885.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	165.000.000
7	7	Taxe sur les céréales.....	87.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves.....	60.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs.....	41.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers.....	32.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120.000.000
12	12	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool (1).....	47.000.000
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	2.307.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	13.600.000
16	16	Versement du Fonds national de solidarité.....	1.146.100.000
17	17	Subvention du budget général.....	3.348.400.000
18	18	Recettes diverses	378.125
Total pour les prestations sociales agricoles.....			8.855.578.125

(1) Libellé modifié.

ETAT A. (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	158.446.650
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	312.400.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	40.901.957
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	74.751.612
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	586.500.619
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	3.725.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air)	3.000.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine)	1.250.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.750.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.920.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	14.645.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.500.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.500.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.080.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).	
	<i>Recettes accessoires (suite et fin).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	606.725.619
	2^e section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	1.000.000
	3^e section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	22.000.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	5.500.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	27.500.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	6.000.000
	Total pour la troisième section.....	33.500.000
	Total pour les essences.....	641.225.619

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	5.128.000
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	72.883.000
22	Fabrications destinées aux armées (air)	2.011.000
23	Fabrications destinées aux armées (marine)	11.430.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers ..	342.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt ..	166.505.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	8.324.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français	23.044.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	34.987.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	10.500.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve (1)	12.460.946
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	30.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	62.500.000
82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
84	Location de biens meubles ou immeubles	Mémoire.
(nouvelle). 85 (nouvelle).	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition	Mémoire.
	Total pour la première section	440.114.946

(1) Libellé modifié.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2° section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	98.200.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	Virement à la première section	— 60.000.000
	Net pour la deuxième section	38.200.000
	3° section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	30.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	35.000.000
6000 (nouvelle).	Ventes de biens meubles ou immeubles	Mémoire.
	Total pour la troisième section	65.000.000
	Total pour les poudres	543.314.946

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1971		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	71.000.000	»	71.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	110.000.000	»	110.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	181.000.000	3.348.742	184.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	111.800.000	»	111.800.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	9.670.000	9.670.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	8.900.000	8.900.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	940.000	940.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	290.000	»	290.000
8	Produit de la taxe papetière.....	5.700.000	»	5.700.000
	Totaux	117.790.000	19.510.000	137.300.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1971		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	54.000.000	»	54.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	15.800.000	»	15.800.000
	Totaux	70.000.000	»	70.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2.100.000	»	2.100.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2.100.000	»	2.100.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	630.000.000	»	630.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	630.000.000	»	630.000.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	9.280.000	9.280.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	1.120.000	1.120.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	4.300.000	»	4.300.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Totaux	9.850.000	10.400.000	20.250.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1971		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	425.630.000	»	425.630.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	1.300.000	»	1.300.000
	Totaux	426.930.000	»	426.930.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	2.352.000.000	»	2.352.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	2.352.000.000	»	2.352.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1971		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	118.000.000	»	118.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.500.000	»	4.500.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	1.500.000	1.500.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	3.250.000	3.250.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	122.500.000	4.750.000	127.250.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	1.400.000	»	1.400.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	8.200.000	»	8.200.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	9.600.000	»	9.600.000
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	67.000.000	»	67.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale ..	3.988.770.000	38.008.742	4.026.778.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1971.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	730.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.230.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VII	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	»
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	»
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.157.468
Prêt au Gouvernement turc	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	66.000.000
Prêts au Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	37.300.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	4.000.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	32.500.000
Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation	2.193.500.051

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1971.
	(En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres	45.000.000
Monnaies et médailles.....	30.000.000
Imprimerie nationale	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire
Office national interprofessionnel des céréales	200.000.000
Office de radiodiffusion-télévision française	»
Service des alcools	»
Chambre des métiers	Mémoire
Agences financières de bassin	Mémoire
Port autonome de Paris	Mémoire
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	4.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	4.000.000
Ville de Paris	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes</i>	<i>16.895.000.000</i>
A reporter.....	17.178.000.000

ETAT A (suite et fin).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1971.
	(En francs.)
Report	17.178.000.000
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée.</i>	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	14.750.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.700.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.)	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes de caractère social.</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor...	17.296.000.000

ETAT B

(Art. 39 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles	»	»	+ 25.532.294	+ 26.533.795	+ 52.066.089
Affaires étrangères :	»	»			
I. — Affaires étrangères	»	»	+ 6.559.138	— 462.319.613	— 455.760.475
II. — Coopération	»	»	+ 25.684.086	+ 124.097.646	+ 149.781.732
Affaires sociales	»	»	+ 43.862.182	+ 260.103.468	+ 303.965.650
Agriculture	»	»	+ 35.868.037	+ 794.208.192	+ 830.076.229
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	+ 985.182	+ 238.355.000	+ 239.340.182
Développement industriel et scientifique.	»	»	+ 30.077.071	— 191.000.519	— 160.923.448
Economie et Finances :					
I. — Charges communes	— 265.000.000	+ 62.545.600	+ 2.083.163.101	— 1.590.111.059	+ 290.597.642
II. — Services financiers	»	»	+ 109.795.949	+ 44.398.000	+ 154.193.949
Education nationale	»	»	+ 553.970.387	+ 343.780.967	+ 897.751.354
Equipement et logement	»	»	+ 32.609.246	+ 2.920.000	+ 35.529.246
Equipement et logement (Tourisme)....	»	»	+ 1.944.000	»	+ 1.944.000
Intérieur	»	»	+ 163.008.923	— 1.700.000	+ 161.308.923
Intérieur (Rapatriés)	»	»	— 45.054	»	— 45.054
Justice	»	»	+ 56.486.600	+ 150.000	+ 56.636.600

ETAT B. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux ..	»	»	+ 11.506.025	+ 118.823.747	+ 130.329.772
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	+ 15.516.314	+ 8.200.000	+ 23.716.314
Section III. — Départements d'Outre-Mer	»	»	+ 7.298.889	+ 1.840.000	+ 9.138.889
Section IV. — Territoires d'Outre-Mer	»	»	— 1.942.306	+ 5.428.883	+ 3.486.577
Section V. — Journaux officiels ..	»	»	+ 131.000	»	+ 131.000
Section VI. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	+ 162.500	»	+ 162.500
Section VII. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	— 28.498.539	»	— 28.498.539
Section VII. — Conseil économique et social	»	»	+ 1.103.000	»	+ 1.103.000
Section VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.	»	»	+ 709.040	+ 10.160.000	+ 10.869.040
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres	»	»	+ 382.433	+ 275.098.000	+ 275.480.433
II. — Aviation civile	»	»	+ 40.923.018	— 13.254.700	+ 27.668.318
III. — Marine marchande	»	»	+ 1.349.703	+ 37.485.604	+ 38.835.307
Totaux pour l'état B	— 265.000.000	+ 62.545.600	+ 3.218.142.219	+ 33.197.411	+ 3.048.885.230

ETAT C

(Art. 40 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	212.590.000	76.550.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	23.406.000	9.000.000
II. — Coopération	2.000.000	2.000.000
Affaires sociales.....	13.847.000	8.707.000
Agriculture	144.778.000	61.700.000
Développement industriel et scientifique.....	544.930.000	320.970.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1.240.000.000	1.155.144.000
II. — Services financiers.....	140.340.000	48.790.000
Education nationale.....	1.441.830.000	560.580.000
Equipement et Logement.....	1.133.577.000	578.772.000
Intérieur	56.992.000	21.500.000
Justice	52.540.000	17.580.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	9.500.000	4.088.000
II. — Jeunesse, Sports et Loisirs.....	75.000.000	30.000.000
III. — Départements d'Outre-Mer.....	675.000	675.000
IV. — Territoires d'Outre-Mer.....	»	»
V. — Journaux officiels.....	750.000	500.000
VI. — Secrétariat général de la Défense nationale	910.000	910.000
Transports :		
I. — Services communs et transports ter- restres	17.350.000	11.020.000
II. — Aviation civile.....	1.241.500.000	640.803.000
III. — Marine marchande.....	4.040.000	2.573.000
Totaux pour le titre V.....	6.356.555.000	3.551.862.000

ETAT C. (Suite et fin.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	37.820.000	10.400.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	32.594.000	18.000.000
II. — Coopération	321.500.000	63.500.000
Affaires sociales.....	756.608.000	210.545.000
Agriculture	1.350.750.000	415.703.000
Développement industriel et scientifique.....	2.558.440.000	1.460.764.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	508.000.000	239.709.700
Education nationale.....	2.025.750.000	925.000.000
Equipement et logement.....	4.301.830.000	1.190.300.000
Equipement et logement (Tourisme).....	8.500.000	1.895.000
Intérieur	462.008.000	63.150.000
Justice	2.210.000	500.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	344.000.000	184.000.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	267.000.000	50.000.000
III. — Départements d'Outre-Mer.....	155.890.000	96.663.000
IV. — Territoires d'Outre-Mer.....	84.725.000	47.045.000
Transports :		
I. — Services communs et transports ter- restres	153.250.000	40.320.000
II. — Aviation civile.....	14.950.000	8.280.000
III. — Marine marchande.....	515.120.000	287.692.000
TOTAUX POUR LE TITRE VI.....	13.900.945.000	5.303.466.700
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement et logement.....	27.600.000	17.500.000

ETAT D

(Article 43 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement
accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1972.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.....	7.000.000
	Agriculture.	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	Equipement et logement.	
35-21	Entretien et réparations du réseau routier national....	15.000.000
	Défense nationale.	
	<i>Section commune.</i>	
34-87	Direction des recherches et moyens d'essais. — Fonctionnement	6.000.000
	<i>Section Air.</i>	
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement.....	3.600.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	300.000
34-41	Carburants	1.200.000
34-52	Entretien courant des matériels.....	1.200.000
34-81	Service du traitement automatique de l'information....	2.400.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	35.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	40.100.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants.....	25.000.000
34-42	Approvisionnement de la marine.....	13.100.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.700.000
	Total pour la section Marine.....	39.800.000
	Total pour la Défense nationale.....	89.500.000
	Total pour l'état D.....	115.600.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
AFFAIRES CULTURELLES				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,25 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place.
4	4	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % à 5,72 % selon les recettes hebdomadaires; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
»	5 (nou- velle).	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	<i>Idem</i>	Taxe dont le taux est égal à 0,20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
AFFAIRES SOCIALES				
SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE. — TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION				
5	6	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962. Loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 9-III).	1.530.000	2.200.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	147.000	190.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964. Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969.	1.400.000	2.100.000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10). Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	19.700.000	19.800.000
Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)	Mémoire.	4.000.000
AFFAIRES SOCIALES		
SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE. — TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); [article 11 (1°) du Code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	5.226.000	5.565.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.			
AFFAIRES SOCIALES (suite).				
6	7	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.
AGRICULTURE				
7	8	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé tendre : 0,63 F ; blé dur : 0,51 F ; orge, seigle, maïs : 0,62 F ; avoine, sorgho : 0,23 F ; riz paddy : 0,73 F.
8	9	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,20 F ; riz paddy : 0,28 F.
9	10	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 3,49 F par quintal de blé en 1968-1969. Taux non fixé pour 1969-1970.
10	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînés par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux maximum : 0,25 F. Taux pour la campagne 1969-1970 : 0,04 F.

dont la perception est autorisée en 1971.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES SOCIALES (suite).		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts].	1.950.000	2.000.000
Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).		
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).	65.555.000	127.500.000
Décrets n° 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié :	28.700.000	14.112.000
1° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ;		
2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette ;		
3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969.		
Décrets n° 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	Mémoire.	Mémoire.
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	600.000	600.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 67-80 du 27 janvier 1967 et n° 69-186 du 26 février 1969.		
Arrêtés des 11 décembre 1967 et 27 mars 1970.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
AGRICULTURE (suite).				
11	12	Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux maximum: 0,43 F par tonne de betteraves.
12	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
13	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupelement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
14	15	<p>Taxes dues :</p> <p>1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Groupelement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupelement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupelement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par le décret n° 65-911 du 4 novembre 1965.
15	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.II.).	Taux maximum: 1 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 29 mars 1970.	5.385.000	6.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	4.500.000	4.500.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966 et 12 septembre 1968.	16.906.000	18.106.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	1.600.000	1.600.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.			
AGRICULTURE (suite).				
16	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 60 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 30 F.
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,06 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,08 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
18	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 2,25 F par hectolitre d'alcool pur.
19	20	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i>	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
20	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	3.000.000	3.200.000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964 et 27 septembre 1967.	360.000	360.000
Loi du 27 décembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. Décret n° 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	2.372.000	3.406.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.	5.227.000	5.000.000
Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	957.000	785.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
AGRICULTURE (suite).				
21	22	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
22	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i>	Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.
23	24	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	0,90 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,60 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
24	25	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum : 2,50 F par hectolitre.
25	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....
26	27	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.
27	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....
28	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....
29	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2.300.000	2.300.000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	82.000	82.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 19 novembre 1968.	3.577.000	3.577.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968.	3.320.000	2.500.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	400.000	400.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	5.820.000	6.700.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêté du 10 janvier 1962.	90.000	90.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêté du 7 mai 1963.	134.000	120.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	135.000	130.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
AGRICULTURE (suite).				
30	31	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....
31	32	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....
32	33	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis..
33	34	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre.....
34	35	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Cor- bières et Minervois.	Taux maximum : 0,50 F par hecto- litre.
35	36	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....
36	37	Cotisation destinée au finance- ment de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....
37	38	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....
38	39	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	Taux maximum : 1,75 F par hecto- litre.
39	40	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Taux maximum : 0,60 F par hecto- litre.
40	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du com- merce extérieur.	Taux variable par catégorie de pro- duits.
41	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interpro- fessionnel des fruits et légumes.	0,10 % du montant des achats effec- tués par les détaillants auprès des marchands en gros.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	218.000	210.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	288.000	280.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêté du 7 mai 1963.	569.000	530.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêté du 1 ^{er} septembre 1966.	359.000	365.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêté du 7 mai 1963.	294.000	300.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	360.000	350.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	22.000	23.000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963 et 10 octobre 1968.	1.069.000	1.100.000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966. Arrêté du 21 septembre 1967.	132.000	130.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.	7.200.000	7.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	5.400.000	5.500.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.			
AGRICULTURE (suite).				
42	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
43	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées. 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
44	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.
45	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventillés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.525.000	1.530.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	850.000	850.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêtés des 12 février 1969 et 3 avril 1970.	3.500.000	3.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 26 août 1966, 16 janvier 1967 et 25 septembre 1968.	1.846.000	1.850.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.			
AGRICULTURE (suite).				
46	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
47	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
48	49	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 30 F CFA par tonne de canne entrée en usine.
49	50	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.
50	51	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,40 F par tonne de canne entrée en usine.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969.	1.750.000	1.750.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 15 janvier 1970.	2.600.000	2.650.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 26 février 1969 et 25 février 1970.	1.400.000	1.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 25 février 1970.	250.000	250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 25 février 1970.	600.000	600.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
AGRICULTURE (suite).				
51	52	Taxe sur la chicorée à café....	Confédération nationale des planteurs de chicorée à café.	1,50 % du prix des racines vertes.
52	53	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée à café.	0,42 F par quintal de cossettes....
53	54	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 5 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.
54	55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	Par porteur de permis de chasse : — permis départemental : 32 F. — permis interdépartemental : 62 F. — permis général : 142 F.
55	56	Supprimé
56	57	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.
57	58	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole. (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux pour la campagne 1969-1970 : 0,72 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle ; 0,51 F par quintal de maïs. 0,31 F par quintal d'avoine, sorgho et riz.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958.	220.000	230.000
Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958.	172.000	180.000
Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.		
Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.		
Articles 402 et 500 du code rural.	35.780.000	42.575.000
Décrets n° 68-35 du 2 janvier 1968 et 68-1296 du 30 décembre 1968.		
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964.	75.319.000	78.790.000
Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code.		
Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968.		
Décret n° 69-616 du 13 juin 1969.		
.....		
Décret du 11 octobre 1966.	480.000	480.000
Arrêté du 27 septembre 1967.		
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968, 68-782 du 31 août 1968, 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970.	138.000.000	136.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
AGRICULTURE (suite et fin).				
58	59	Supprimé
59	60	Supprimé
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE				
61	61	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fon- derie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
62	62	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations in- cluses).
63	63	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mou- vement de montre ; 0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
64	64	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 % du chiffre d'affaires.....
65	65	Taxe sur les textiles.....	Union des industries texti- les et Institut textile de France.	0,44 % de la valeur des articles texti- les fabriqués en France ou impor- tés, dont 2/7 pour l'Institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.
66	66	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'ha- billement.	0,062 % du chiffre d'affaires.....

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
.....		
.....		
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	14.600.000	15.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.	40.000.000	42.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.900.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.600.000	1.600.000
Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	50.000.000	62.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	4.000.000	4.300.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite)				
67	67	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'in- dustrie des liants hydrau- liques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.
68	68	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,80 F par tonne de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane com- mercial sous condition d'emploi.
69	69	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,62 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 % du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.
70	70	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,12 % du chiffre d'affaires.
71	71	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
72	72	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métal- lique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.800.000	3.000.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961 et 2 octobre 1969.	133.500.000	142.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	7.600.000	9.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 25 août 1958, 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	700.000	760.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	5.000.000	5.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	4.700.000	5.100.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).				
73	73	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'in- dustrie des papiers, car- tons et celluloses.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
74	74	Redevance sur les combusti- bles.	Fonds d'utilisation ration- nelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,03 F par tonne.
75	75	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,50 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
76	76	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrifica- tion rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,80 % dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
77	77	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de nor- malisation (A.F.N.O.R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
78	78	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter- régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et simi- laires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparé- ment.
79	79	Taxe sur les fabrications et importations de produits ré- sineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres sol- vants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liants pour noyaux de fonderie à base de produits rési- neux naturels et gommes esters provenant d'acides résiniques.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	4.200.000	4.400.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêtés des 26 juillet 1961, 28 novembre 1969 et 16 juillet 1970.	2.380.000	1.600.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968 et 69-336 du 11 avril 1969. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969 et 29 décembre 1969.	34.000.000	36.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	172.000.000	193.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	16.000.000	15.600.000
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	4.500.000	4.000.000
Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 68-1242 du 26 décembre 1968. Arrêté du 22 avril 1963.	1.600.000	2.300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin)				
80	80	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
81	81	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
82	82	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
83	83	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
84	84	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
85	85	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE <i>(suite et fin)</i>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-288 du 29 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.	4.960.000	5.208.000
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970.	215.000.000	220.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969. Assurances « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	70.000.000	70.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	10.086.000	8.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	2.000.000	2.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite)				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin)				
86	86	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances. (assurance chasse).	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	11 % de la totalité des charges des opérations du Fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.
87	87	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.....
88	88	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	Idem	10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des art. 393 à 395 du Code rural).
89	89	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.
90	90	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récolte.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
91	91	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
92	92	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge des planteurs.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
93	93	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite)		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin)		
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966.	97.000	100.000
Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968.		
<i>Idem.</i>	1.350.000	1.350.000
<i>Idem.</i>	1.000	1.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1635 bis A du Code général des impôts).	51.000.000	52.000.000
Loi de finances pour 1969 (art. 59).		
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3) [a].	19.215.000	22.000.000
<i>Idem</i> (art. 6) [a].	1.461.000	1.700.000
<i>Idem</i> (art. 9) [a].	2.923.000	3.400.000
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	>	>
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		

[a] Ces textes seront adaptés le moment venu à la nouvelle réglementation européenne.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)				
B. — Combustibles.				
94	94	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
95	95	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
96	96	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.
97	97	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 F par tonne de houille importée.
98	98	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
99	99	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
EDUCATION NATIONALE				
100	100	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
101	101	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.326.000	1.500.000
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	50.240.000	52.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950.	5.600.000	6.000.000
Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT				
102	102	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 55 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 25 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 25 F, transports privés : 14 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 18 F, transports privés : 10 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 11 F, transports privés : 6 F.
103	103	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 28 novembre 1968.	4.350.000	4.500.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
104	104	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p> <p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes ; 0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,009 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin, de Cambrai à Chauny.</p> <p>d. Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.	8.950.000	9.500.000
Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.	2.650.000	2.650.000
Arrêté du 11 juin 1963.	4.250.000	4.250.000
Arrêté du 11 juin 1963.	1.000.000	1.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
105	105	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	<p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,10 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p> <p>5 % sur les loyers bruts courus pendant la période précédente.</p> <p>Rachat des annuités du prélèvement.</p>
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
106	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence.</p> <p>Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
Arrêté du 12 février 1970.	»	6.000.000
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965. Décret n° 67-218 du 14 mars 1967.	205.000.000	221.400.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966. Texte en cours de signature.	1.263.000.000	1.569.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.			
TRANSPORTS				
I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES				
107	107	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 2,5 tonnes et 6 tonnes : 30 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 40 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules pour le transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.
III. — MARINE MARCHANDE				
108	108	Contribution aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
109	109	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.
110	110	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
111	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
112	112	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
113	113	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	0,20 % sur les achats des conserveurs.

dont la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS		
I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et n° 69-641 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966 et 24 juillet 1969.	4.800.000	4.800.000
III. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 2 avril 1957 et 12 mars 1968.	2.600.000	2.800.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957 et 69-1072 du 16 novembre 1969. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958 et 28 novembre 1969. Texte en cours de signature.	230.000	230.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	85.000	85.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.243.000	1.243.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	940.000	940.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	290.000	300.000

ETAT F

(Art. 55 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		
	Prestations et versements obligatoires.	6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.
	Affaires sociales.	6943	Excédent non affecté (versement au budget général).
46-71 (nouveau)	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation complète d'emploi.	69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.
	Economie et finances.		
	I. — <i>Charges communes.</i>		
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	37-94	Versement au fonds de réserve.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		Prestations sociales agricoles.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.		
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		Défense nationale.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	37-81	Section <i>Marine.</i> Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.		Service des essences.
	Justice.	690	Versement au fonds d'amortissement.
34-34 (nouveau)	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
	Postes et télécommunications.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
681	Dotation aux amortissements.	693	Versement des excédents de recettes.
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.		Service des poudres.
		671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.
		672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		673	Versement au fonds de réserve.
		674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
		9710 (nouveau)	Versement au fonds de réserve.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor.		
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>		
5	a) Fonds forestier national : Subventions au centre technique du bois.	21	II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.	22	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.		Opérations de liquidation (dépenses en capital).
2	Versement au budget général.	31	III. — Installation du SHAPE.
	c) Service financier de la Loterie nationale.	32	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
1°	Attribution de lots.		Opérations de liquidation (dépenses en capital).
3	Contrôle financier.	41	IV. — Installations diverses.
5	Frais de placement.	42	Personnel et main-d'œuvre.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.	43	Transports.
8	Remboursement pour cas de force majeure et débet admis en sur-séance indéfinie.	44	Approvisionnements et fournitures.
9	Produit net.	45	Travaux immobiliers.
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	46	Télécommunications.
		47	Acquisitions immobilières.
		48	Baux et loyers.
	I. — Installation des armées américaines.		Autres services et facilités.
11	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).		2° <i>Comptes d'avances.</i>
12	Opérations de liquidation (dépenses en capital).		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G

(Art. 56 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Agriculture.
	Indemnités résidentielles. Loyers.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	SERVICES CIVILS	44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
	Affaires étrangères.	46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
	I. — <i>Affaires étrangères.</i>	46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		Anciens combattants et victimes de guerre.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-91	Frais de rapatriement.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	Affaires sociales.		Economie et finances.
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		I. — <i>Charges communes.</i>
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-94	Majoration de rentes viagères.
46-22	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-72 (nouveau).	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation partielle d'emploi. — Aides diverses.	31-46	II. — <i>Services financiers.</i>
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	37-43	Remises diverses.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	37-44	Poudres. — Achats et transports.
47-25	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	44-85	Dépenses domaniales.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.	44-86	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
		36-21	Equiperment et logement.
		46-40	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
			Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défailants.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES.	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Intérieur.		V. — Journaux officiels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
41-53 (nouveau).	Frais de contentieux. — Application des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale. — Participation de l'Etat.	34-03	Matériel d'exploitation.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		Transports.
	<i>Rapatriés.</i>		I. — Services communs et transports terrestres.
46-01 (nouveau).	Prestations d'accueil.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
46-02 (nouveau).	Prestations de reclassement économique.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
46-03 (nouveau).	Prestations de reclassement social.		III. — Marine marchande.
	Justice.	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.		SERVICES MILITAIRES
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.		Défense nationale.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. (1)		<i>Section commune.</i>
	Services du Premier ministre.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	I. — Services généraux.		<i>Section Air.</i>
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	32-41	Alimentation.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.		<i>Section Forces terrestres.</i>
	III. — Départements d'outre-mer.	32-41	Alimentation.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.		<i>Section Marine.</i>
		32-41	Alimentation.

(1) Libellé modifié.

ETAT H

(Art. 57 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1970 à 1971.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		Agriculture.
	BUDGET GENERAL		
	<i>Affaires culturelles.</i>		
34-34	Frais d'étude et de recherches.	34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.	46-53	Fonds d'action rurale.
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
	<i>Affaires étrangères.</i>		<i>Anciens combattants et victimes de guerre.</i>
	I. — <i>Affaires étrangères.</i>		
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
	II. — <i>Coopération.</i>	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
41-42	Coopération technique militaire.	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil des successions et des sépultures militaires.
	<i>Affaires sociales.</i>	34-24	Transports et transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses (1).
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-31	Indemnités et pécules.
		46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.

(1) Libellé modifié.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1970 à 1971.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et finances.		
	I. — Charges communes.		
14-01	Garanties diverses.	37-52	Centre de calcul de l'administration centrale. — Frais de fonctionnement.
33-95	Prestations et versements facultatifs.	46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.		Intérieur.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	34-42	Police nationale. — Matériel.
44-92	Subventions économiques.	34-94	Service des transmissions. — Matériel.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.	35-91	Travaux immobiliers.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
	II. — Services financiers.		<i>Rapatriés.</i>
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	46-01 <small>(nouveau)</small>	Prestations d'accueil.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	46-02 <small>(nouveau)</small>	Prestations de reclassement économique.
44-41	Rachat d'alambics.	46-03 <small>(nouveau)</small>	Prestations de reclassement social.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		Justice.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
	Education nationale.		Services du Premier ministre.
34-94	Location de matériel électronique.		I. — Services généraux.
	Equipement et logement.		
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
		43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1970 à 1971.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	VIII. — <i>Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</i>		Postes et télécommunications.
		60	Achats.
34-04	Travaux et enquêtes.	64	Transports et déplacements.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.		DEPENSES MILITAIRES
	Transports.		Défense nationale.
	I. — <i>Services communs et transports terrestres.</i>		<i>Section commune.</i>
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'Outre-Mer.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
	II. — <i>Aviation civile.</i>	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		<i>Section air.</i>
	III. — <i>Marine marchande.</i>	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
	BUDGETS ANNEXES	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	Imprimerie nationale.		<i>Section forces terrestres.</i>
60	Achats.	34-80	Logements et cantonnements.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
	Monnaies et médailles.		<i>Section marine.</i>
01-60 (nouveau).	Achats.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
		34-71	Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.

ETAT H (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1970 à 1971.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<p style="text-align: center;">Comptes spéciaux du Trésor.</p> <p>I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i></p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p> <p style="text-align: center;">II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i></p> <p>Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p>		<p>Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.</p> <p>Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.</p> <p>Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.</p>

ETAT I

(Art. 35 du projet de loi.)

REPARTITION PAR MINISTERE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME APPLICABLES EN 1971 AU FONDS D'ACTION CONJONCTURELLE

MINISTERES	TOTAUX
	(En francs.)
Agriculture	60.000.000
Economie et finances :	
I. — Charges communes	70.000.000
Education nationale	200.000.000
Equipement et logement	446.600.000
Total	776.600.000

ETAT J

(Art. 32 du projet de loi.)

**REPARTITION PAR TITRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET CREDITS DE PAIEMENT
APPLICABLES EN 1971 AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

En contrepartie de la réforme du régime de détaxation des carburants agricoles.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
(En francs.)		
Titre VI	70.000.000	30.000.000
Totaux pour le ministère.....	70.000.000	30.000.000

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 novembre 1970.

Le Président,
ACHILLE PERETTI.